



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775

Numéro SIREN : 514 266 675

Nom ou dénomination : FP2A

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2013 sous le numéro de dépôt 36997



1303703201

DATE DEPOT :	2013-04-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R036997
N° GESTION :	2010B23775
N° SIREN :	514266675
DENOMINATION :	FP2A
ADRESSE :	98 boulevard Haussmann 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/04/19
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TA 19/4/13 QH

1012377
PROJET DE FUSION

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

19 AVR. 2013

N° DE DÉPOT

36948

Conclu entre

LA SOCIETE

FP2A

Société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 euros
dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann

75008 - PARIS

514 266 675 R.C.S. PARIS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AA C.E.

Société par actions simplifiée au capital de 210.000 €

98 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

333 513 158 R.C.S PARIS

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **FP2A**, société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 98, Boulevard Haussmann - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Frédéric POUX, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou FP2A.

- **AA C.E.**, société par actions simplifiée au capital de 210.000 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 98, Boulevard Haussmann R.C.S. PARIS B 333 513 158,

Représentée par la Société FP2A, sus désignée, elle-même représentée par son Président, Monsieur Frédéric POUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présents, conformément aux statuts.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou AA C.E.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société AA C.E. doit transmettre son patrimoine à la société FP2A.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FP2A** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle détient à ce jour :

- 100 % du capital de la Société **AA I.D.F**, Société par actions simplifiée au capital de 26.264.360 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 358 191, qui exploite un grand nombre de magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, principalement sur PARIS et la région ILE DE FRANCE.
- 100 % du capital de la Société **AA EST**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 345 045 785, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU**, sur l'EST de la France.
- 100 % du capital de la Société **AA R.A**, Société par actions simplifiée au capital de 1.119.589,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 481 639 649, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU** sur la région RHONES-ALPES.
- 100 % du capital de la Société **AAB.R**, Société par actions simplifiée au capital de 6.748.040,50 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 452 618 358, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département des BOUCHES DU RHONE.
- 100 % du capital de la Société **VISION III**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 439 511 981, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** sur le département de l'ISERE.
- 100 % du capital de la Société **AA C.E**, Société par actions simplifiée au capital de 210.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 333 513 158, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur la région CENTRE de la France.



Suite à la réalisation définitive de la fusion-absorption en cours de la Société 3AB OPTIQUE EXPANSION 2, elle détiendra au 30 avril 2013 :

- 100 % du capital de la Société **AA S.M**, Société par actions simplifiée au capital de 83.072 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 787 250 042, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, sur le département de la SEINE ET MARNE.

- 100 % du capital de la Société **AA M.P**, Société à responsabilité limitée au capital de 856.094,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 526 687 qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, sur la région MIDI PYRENEES (cette dernière détenant 100 % du capital de SEVIGNE OPTIC, Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390 394 922, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur Rennes).

- 100 % du capital de la Société **OPTIQUE 86**, Société à responsabilité limitée au capital de 15.245 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350 122 123, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, sur POITIERS, LILLE et LE MANS.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 12.250.000 €, suite à une augmentation de capital de 10.000.000 € intervenue le 31 janvier 2013.

Il est divisé en 122.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **AA C.E.** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- la fabrication et le façonnage de lunettes de protection et de correction de vue
- l'achat, la vente et la transformation de matériaux destinés à compenser un défaut visuel, lunettes, lentilles cornéennes
- la vente de tous articles de lunetterie, montures, lunettes solaires pour le sport, lunettes à usage industriel, et plus généralement, de tous appareils optiques,



- l'achat et la vente de tous appareils de mesure, baromètres, curvimètres, podomètres, boussoles, binoculaires et plus généralement, de tous appareils et accessoires divers se rapportant à l'objet social,
- l'activité de marchand de biens et plus généralement, toute opérations d'achat vente de biens immobiliers, de tous fonds de commerce, droits au bail et droits sociaux, parts ou actions de sociétés immobilières ou autres ou par souscription en vue de la revente des droits sociaux parts ou actions de sociétés immobilières.

Elle est propriétaire exploitante de divers magasins de vente au détail d'optique et de lunettes situés à :

- DOMERAT (03410) – Galerie Marchande du Centre Commercial, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- MARZY (58180) – Centre Commercial Carrefour Nevers Marzy – Route de Fourchambault, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- MONTLUCON (03100) – Centre Commercial Carrefour Saint Jacques, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- NEVERS (58000) – Centre Commercial Casino, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).
- MARZY (58180) – Centre Commercial Carrefour Nevers Marzy – Route de Fourchambault, (magasin exploité sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU),
- CLERMONT-FERRAND (63000) – rue de l'Hermitage, Centre Commercial La Part Dieu, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- LEMPDES (63370) – 23 avenue de l'Europe, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).

Elle dispose également de bureaux 96, Route de Marzy – 58000 – NEVERS.

Son capital social s'élève actuellement à 210.000 €.

Il est divisé en 10.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.



Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. COMITE D'ENTREPRISE

Il n'existe pas de Comité d'Entreprise ni au sein de FP2A, ni au sein de AA C.E.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des années 2010, 2011 et 2012.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU.

L'organigramme du Groupe FP2A est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître une structure dans l'organigramme, l'objectif à terme étant de ne conserver qu'une seule structure juridique, en vue de limiter les coûts de toute nature et notamment la multiplication des instances sociales permettant d'en favoriser l'harmonisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2012 et approuvés par l'unique associé de AA C.E. le 30 janvier 2013 et par l'unique associé de FP2A le 31 janvier 2013.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions



composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2012.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2012 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Concessions, brevets et droits similaires	54.812	37.538	17.274
- Divers fonds de commerce plus amplement décrits ci-après tels que figurant dans les comptes au 31 juillet 2012, comme suit :			
- Domérat	145.000		145.000
- Nevers Marzy Claro	427.291		427.291
- Montluçon	38.112		38.112
- Marzy	173.811		173.811
- Nevers Casino	90.000		90.000
- Droit au bail bureaux de NEVERS	38.112		38.112
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	226.359	212.686	13.673
- Autres immobilisations corporelles	1.378.456	971.313	407.143
- Autres titres immobilisés	38	-	38
- Prêts	251.050	-	251.050
- Autres immobilisations financières	118.074	-	118.074
- Marchandises	631.708	99.869	531.839
- Clients et comptes rattachés	556.284	17.468	538.816
- Autres créances	1.120.767	-	1.120.767
- Disponibilités	62.916	-	62.916
-Charges constatées d'avance	230.440	-	230.440
TOTAL	5.543.231	1.338.874	4.204.357

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	65.736 €
- Emprunts et dettes financières divers	768.026 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	133 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	400.202 €
- Dettes fiscales et comptes rattachés	362.010 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6.362 €
- Autres dettes	715.846 €
Total des passifs	2.318.316 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	4.204.357 €
Et les passifs à	2.318.316 €
L'actif net transmis s'élève à	1.886.041 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société FP2A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société AA C.E., en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2012 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite (i) de deux privilèges de sécurité sociale inscrits au profit de UNION GENERALE DE RETRAITE – 37, Boulevard Brune – 75680 – PARIS CEDEX 14 en date des 9 août 2012 et 12 novembre 2012 pour des montants respectifs de 10.574,11 € et 2.185,68 € et (ii) de publicités de contrats de crédit-bail ainsi qu'il ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements en date du 3 avril 2013, à savoir :

Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
03/10/2012	14126	LIXXBAIL (CB) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaine numérique + Meuleuses
24/10/2012	15234	LIXXBAIL (CB) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaine numérique + Meuleuses

9.1.5 - La société FP2A souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société AA C.E. dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société FP2A bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société AA C.E. aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Frédéric POUX, es qualités au nom de la société AA C.E., déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.



▪ **Concernant le fonds de commerce**

1 – Monsieur Frédéric POUX, ès qualités au nom de la société AA C.E., déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à DOMERAT-03410- Galerie Marchande du Centre Commercial, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MONTLUCON sous le numéro 333 513 158 siret n° 333 513 158 00100.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à MARZY – (58100) – Centre Commercial Nevers Marzy – Route de Fourchambault sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro 333 513 158 siret n° 333 513 158 00019.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à MARZY – (58100) – Centre Commercial Nevers Marzy – Route de Fourchambault sous l'enseigne CLARO AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro 333 513 158 siret n° 333 513 158 00118.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à MONTLUCON (03100) – Centre Commercial Carrefour Saint Jacques – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MONTLUCON sous le numéro 333 513 158 siret n° 333 513 158 00035.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à NEVERS (58000) – Centre Commercial Géant Casino sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro 333 513 158 siret n° 333 513 158 00068.

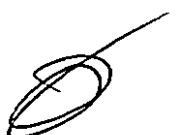
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à CLERMONT FERRAND – Rue de l'Hermitage – Centre Commercial La Part Dieu – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND sous le numéro 333 513 158 siret n° 333 513 158 00134.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à LEMPDES – 23 avenue de l'Europe – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND sous le numéro 333 513 158 siret n° 333 513 158 00142.

▪ **Concernant les baux commerciaux**

1- Monsieur Frédéric POUX, ès qualités au nom de la société AA C.E., déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à DOMERAT (03410) – Galerie Marchande du Centre Commercial (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui lui a été consenti par la société SAS IMMOCHAN – Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 - CROIX le 11 janvier 2010 pour une durée de 10 ans à compter du 15 décembre 2009 jusqu'au 14 décembre 2019.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élevait à 58.567,44 € H.T / H.C.



Les dispositions du bail prévoient que :

« En cas de cession du fonds de commerce, le Bailleur bénéficie d'un droit de préemption.

La cession de la totalité des parts ou actions de la société titulaire du bail, la scission, l'apport du droit au bail ou toute opération liée au droit des sociétés ou droit des successions ou droit de la famille seront également soumis au droit de préemption du Bailleur. Seuls la fusion-absorption de société et l'apport partiel d'actifs par application des articles 382 à 386 du Code des Sociétés en sont exclus».

2- Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA C.E. déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à MARZY – 58180– Centre Commercial Carrefour Nevers Marzy (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société KLECOR France SNC pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} août 2004 jusqu'au 31 juillet 2016.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 138.686,32 € H.T / H.C.

« Le Preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le Centre Commercial. L'acquéreur devra être agréé par le Bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation.

Cette cession sera régularisée par acte authentique, auquel interviendra le Bailleur, et dont une expédition lui sera remise aux frais du Preneur. Le cédant sera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution du bail, notamment en ce qui concerne l'affectation donnée aux locaux loués et résultant de l'article 3 ci-dessus.

Le Bailleur bénéficiera, pendant toute la durée du bail ou de ses renouvellements, d'un droit de préemption à égalité de conditions, dont il pourra user pour lui-même ou pour toute autre personne qu'il se substituerait. Ce droit sera opposable aux acquéreurs successifs du fonds de commerce.

Pour permettre au Bailleur de faire jouer son droit de préemption, le Preneur devra lui communiquer au moins un mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession comportant l'intégralité des conditions de la cession envisagée».

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

3- Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA C.E. déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à MARZY – 58180– Centre Commercial Carrefour Nevers Marzy (enseigne CLARO AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société KLECOR France SNC pour une durée de 12 ans à compter du 26 octobre 2004 jusqu'au 25 octobre 2016.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 59.346,08 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le Centre Commercial. L'acquéreur devra être agréé par le Bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation.

Cette cession sera régularisée par acte authentique, auquel interviendra le Bailleur, et dont une expédition lui sera remise aux frais du Preneur. Le cédant sera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution du bail, notamment en ce qui concerne l'affectation donnée aux locaux loués et résultant de l'article 3 ci-dessus.

Le Bailleur bénéficiera, pendant toute la durée du bail ou de ses renouvellements, d'un droit de préemption à égalité de conditions, dont il pourra user pour lui-même ou pour toute autre personne qu'il se substituerait. Ce droit sera opposable aux acquéreurs successifs du fonds de commerce.

Pour permettre au Bailleur de faire jouer son droit de préemption, le Preneur devra lui communiquer au moins un mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession comportant l'intégralité des conditions de la cession envisagée».

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

4- Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA C.E. déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à MONTLUCON (03100) – Centre Commercial Carrefour Saint Jacques (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui lui a été consenti par la Société SOFODIC le 11/12/1996, (avenant n°2 du 24/10/2006) pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2014.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élevait à 180.817,12 € HT / H.C.

Les dispositions du bail prévoient concernant les obligations du Preneur :

« Le Preneur ne pourra céder son droit au bail seul.

Il ne pourra le céder à son successeur dans son fonds de commerce qu'après agrément préalable et écrit du Bailleur.

En cas de cession du bail par le Preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, le Bailleur bénéficiera d'un droit de préemption au même prix.

Pour permettre au Bailleur de faire jouer son droit de préemption, le Preneur devra :

- notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception le compromis de cession dans son intégralité, en lui indiquant, notamment à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes les conditions de la cession projetée, ainsi que les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification.

Ce compromis sera signé par le cédant et le cessionnaire, avec la mention que ce projet est signé à titre de simple déclaration d'intention.

Il est expressément convenu entre les parties que cette notification vaut offre de vente du droit au bail aux conditions de prix qui y sont contenues. Dès lors que le Bailleur aura manifesté son intention d'exercer le droit de préemption qui lui est reconnu selon les modalités ci-après exposées, les dispositions de l'article 1589 alinéa 1 du Code Civil seront applicables à l'offre ainsi faite.

Le Bailleur devra informer le Preneur, dans un délai d'un mois à compter de la notification et dans les mêmes formes, de sa décision d'user de son droit de préemption. Le cas échéant, la vente sera considérée comme parfaite, c'est à dire que le Preneur ne pourra, en aucune façon, renoncer à son projet. La régularisation de l'acte interviendra dans un délai de un mois à compter de la décision du Bailleur. Celui-ci indiquera au Preneur les lieu et jour de la vente; il choisira le rédacteur de l'acte, le Preneur conservant la faculté de se faire assister par son conseil habituel.

Les dispositions relatives au droit de préemption s'appliqueront à toutes les cessions quelles qu'en soient la forme et les modalités : cession onéreuse ou gratuite, cession ou apport du droit au bail et du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication...»

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

5 - Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA C.E., déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à NEVERS (58000) – Centre Commercial Géant Casino (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société IMMOBILIERE CASINO (SUDECO) le 01/10/2004 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} octobre 2004 jusqu'au 30 septembre 2016.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élevait à 25.932,04 € H.T / H.C.

Ces dispositions du bail prévoient en cas de fusion que :

« Le Preneur devra informer le Bailleur, dans les quinze jours sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception, de la réalisation de l'apport du fonds de commerce par fusion-absorption à une société tiers.

Ce courrier d'information devra contenir toutes informations concernant la société absorbante.»

6 - Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA C.E., déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à CLERMONT FERRAND) – Centre Commercial La Part Dieu (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société JPB le 26/11/2006 pour une durée de 9 ans à compter du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 octobre 2018.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élèverait à 33.364,44 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient :

« Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ou sous louer en tout ou en parties les locaux loués, sans le consentement préalable exprès et par écrit du bailleur, ladite cession devant intervenir par acte authentique auquel le bailleur devra être appelé et dont il lui sera remis une copie exécutoire sans frais pour lui. Le tout à peine de nullité des cessions ou sous-



locations consenties au mépris de cette clause et même de résiliation des présentes si bon semble au bailleur.

Il pourra céder son droit au bail à l'acquéreur de son fonds de commerce dûment agréé par le bailleur, ladite cession devant intervenir par acte authentique auquel le bailleur devra être appelé et dont il lui sera remis une copie exécutoire sans frais pour lui. Le tout à peine de nullité des cessions consenties au mépris de cette clause et même de résiliation des présentes si bon semble au bailleur.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous locataire, pour le paiement du loyer ou d'une éventuelle indemnité d'occupation, et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous locataires successifs occupant ou non les lieux loués durant le bail en cours et son renouvellement.

Il est précisé que dans la commune intention des parties, les lieux loués forment un tout indivisible. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

7- Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA C.E., déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à LEMPDES) – 23 avenue de l'Europe (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la SCI de L'ORMEAU le 23/02/2012 pour une durée de 9 ans à compter du 19 mars 2012 jusqu'au 18 mars 2021.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élevait à 30.960 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient :

« Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, les biens loués, les prêter, même à titre gratuit sans le consentement express et par écrit du bailleur.

Cependant, le preneur pourra, s'il remplit les conditions légales, consentir une location-gérance du fonds de commerce par lui exploité et concéder au locataire gérant un droit d'occupation des lieux loués. Il devra notifier au bailleur cette mise en location-gérance et lui remettre une copie du contrat.

Le preneur ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail sans le consentement express et par écrit du bailleur sauf si le bail est cédé avec le fonds de commerce.

En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail.

Une copie de la cession enregistrée devra être remise au bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature, Indépendamment de la signification prescrite à l'article 1690 du Code civil. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

8- La société exploite des bureaux situés à NEVERS (Nièvre) – 96, Route de Marzy en vertu d'une convention de sous-location partielle qui lui a été consentie par la Société PIERNAL IV jusqu'au 30 novembre 2010.

La convention se poursuit tacitement.

Le loyer annuel au 1^{er} janvier 2013 s'élevait à 22.036,32 € H.T / H.C.

▪ **Concernant le personnel**

La Société AA C.E. emploie à ce jour 44 salariés répartis comme suit :

- Magasin ALAIN AFFLELOU DOMERAT : 4
- Magasin ALAIN AFFLELOU MARZY : 13
- Magasin CLARO AFFLELOU MARZY : 4
- Magasin ALAIN AFFLELOU MONTLUCON : 14
- Magasin ALAIN AFFLELOU NEVERS : 5
- MAGASIN ALAIN AFFLELOU CLERMONT FERRAND : 3
- MAGASIN ALAIN AFFLELOU LEMPDES : 1

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société AA C.E. sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FP2A, au plus tard le 30 juin 2013.

▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Frédéric POUX, es qualités au nom de la société AA C.E., déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

▪ **Concernant les conditions particulières du contrat de Senior Facilities Agreement en date du 13 juillet 2012 (ci-après la SFA)**

Monsieur Frédéric POUX déclare que la présente opération rentre dans la définition des « Permitted Reorganisation » telle que figurant en page 47 du SFA.

Il s'engage à ce titre, au respect des obligations consécutives à la présente opération, notamment à l'égard de l'Agent au sens du SFA.

9.2.DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante, à l'exception de l'acquisition, en marchand de biens des deux fonds de commerce situés à CLERMONT-FERRAND et LEMPDES.

Cette acquisition a été faite dans le cadre de l'exercice par le franchiseur de son droit de préemption sur toute cession de fonds de commerce, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR s'étant substitué la Société AA C.E. dans l'exercice de son droit.

Les conditions d'acquisition de ces fonds ont été portées à la connaissance de l'absorbante qui le reconnaît.



Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 31 juillet 2012, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit 1.886.041 €

- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit 7.168.337 €

soit 5.282.296 €
constitue un mali de fusion.

- qui sera comptabilisé :

- à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », à concurrence du mali technique tel qu'il est défini par le règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et dont le calcul figure en annexe 1, soit à concurrence de 5.280.215 €.
- et dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence du solde, soit à concurrence de 2.081 €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Frédéric POUX, ès qualités, engage expressément la société FP2A à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AA C.E. à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.



- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société AA C.E. dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société AA C.E. pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société FP2A, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} août 2012.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société FP2A sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société AA C.E. transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société AA C.E. adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société FP2A.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société FP2A sera donc réputée continuer la personne de la société AA C.E. en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistants.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société FP2A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société AA C.E. à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.



Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

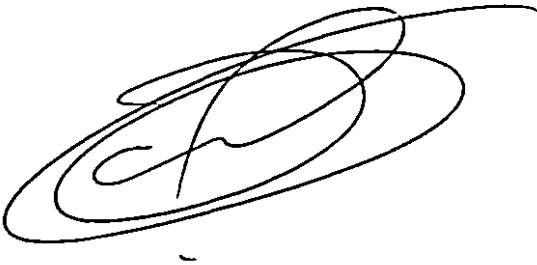
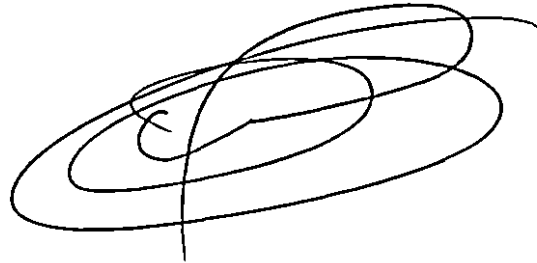
13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux
A PARIS
Le 19 avril 2013

Pour la Société FP2A
M. Frédéric POUX

Pour la société AA C.E.
La Société FP2A
Représentée par M. Frédéric POUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 1

Calcul du mali technique



CALCUL DU MALI TECHNIQUE

AA CE

VALORISATION AU 31/07/2013

Ets	Code Ets	Magasins	Immobilisations Corporelles		Immobilisations Incorporelles		Total Immobilisations		Prix de vente retenu	+/-V Latente		-V Latente	Affectation Mail
			BRUT	VNC	BRUT	VNC	BRUT	VNC					
01	BAXX	Siège	141 956	2 234	49 753	38 896	191 709	41 131			0	0	0 0%
97	BAZZ	Atelier	83 662	12 568	36 697	16 373	120 360	28 942			0	0	0 0%
DO	BADO	Domérat	223 245	145 084	145 000	145 000	368 245	290 084	792 312	502 228	502 228	0	502 228 10%
MA	3/MAR	Nevers Marzy PO	239 563	31 227	430 233	427 291	669 797	458 518	725 922	267 404	267 404	0	267 404 5%
MO	BARM	Montluçon	399 257	70 655	38 112	38 112	437 369	108 767	2 281 034	2 172 267	2 172 267	0	2 172 267 41%
RB	BARB	Marzy	301 368	145 637	175 572	173 928	476 939	319 565	2 096 081	1 776 516	1 776 516	0	1 776 516 34%
NR	BANE	Nevers Casino	215 764	13 411	91 771	90 000	307 536	103 411	665 210	561 800	561 800	0	561 800 11%
			1 604 815	420 816	967 139	929 601	2 571 954	1 350 417	6 560 560	5 280 215	5 280 215	0	5 280 215 100%